



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0046 du 17/03/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0046 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0046, relative à la réalisation d'un projet de création d'une station de distribution d'hydrogène pour véhicules lourds sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par la société Air Liquide France Industrie, reçue le 08/02/2023 et considérée complète le 08/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup>, en la construction d'une station de remplissage hydrogène pour véhicules lourds comprenant :

- une zone technique non accessible au public et comportant les stockages sources en semi-remorques, 3 pistes pour 2 semi-remorques à poste, 2 compresseurs, les stockages tampons, les modules de refroidissement de l'hydrogène et électrique, un local technique servant de bureau et de stockage de quelques pièces détachées (aucune présence permanente) ;
- une zone accessible au public comportant une voie d'entrée et sortie permettant l'accès des véhicules lourds aux distributeurs ainsi que 2 distributeurs en hydrogène gazeux pour véhicules, 4 pistes de remplissages, 1 voie de contournement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une infrastructure de distribution d'hydrogène renouvelable pour la mobilité lourde ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle en friche dans le parc d'activité de la Crau ;

- en zone UE2 (zone activités économique à dominante non commerciale) du plan local d'urbanisme approuvé le 31 mars 2016 ;
- à proximité des zones Natura 2000 directive habitats FR9301595 « Crau centrale et Crau sèche » et directive oiseaux FR9310064 « Crau » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau dit « de la ZAC de Crau » ;
- en zone faiblement à moyennement exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porté à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône d'avril 2015;
- en zone 4 (moyen) du plan de prévention des risques naturel prévisibles Séisme et Mouvements de terrain du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation au titre de la la rubrique 4715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée au R511-9 CE et qu'une étude de dangers (EDD) sera réalisée et instruite de façon spécifique notamment en regard des risques technologiques potentiels au-delà des limites du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se rapprocher de l'agence régionale de santé (ARS 13 - protection de la ressource en eau) dans le cadre de sa demande de permis de construire afin de garantir sa compatibilité avec la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- proscrire les traitements phytosanitaires biocides et de produits polluants ;
- adapter l'éclairage en faveur des chiroptères ;
- planter des essences locales favorables à la faune ;
- prendre en compte et traiter les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une station de distribution d'hydrogène pour véhicules lourds sur la commune de Salon-de-Provence (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'une station de distribution d'hydrogène pour véhicules lourds situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Marseille, le 17/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**